



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF

Marc **HERAIL**, Maître de Conférence à la faculté de droit de l'université de Rennes I

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **BAYARD**, Expert Comptable honoraire

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes,
Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes,
Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain **MARTIN-PERIDIER**, Commissaire aux comptes,

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes,

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes,

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

REDACTION : M. HERAIL
BICA Edition : 6 avenue du Coq – 75009 PARIS
Tél. : 01.44.77.82.25 – Fax : 01.44.77.86.55

Affectation du résultat dans les coopératives agricoles

Introduction de Michel Roussilhe, président du groupe de travail

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a constitué une commission de la Coopération Agricole chargée de promouvoir et de faciliter l'exercice du commissariat aux comptes dans les Coopératives Agricoles.

Cette commission crée des groupes de travail chargés d'étudier des questions spécifiques.

Il lui est apparu opportun de constituer un groupe pour réfléchir sur l'affectation des résultats dans les coopératives suite à la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Le texte qui suit est le résultat d'échanges nombreux entre professionnels, et se veut un guide de conduite dans un domaine délicat pas toujours bien appréhendé par les dirigeants des coopératives agricoles.

La loi ayant omis certaines particularités (CCI, réserves statutaires), le groupe de travail exprime des recommandations et suggestions qui enrichissent le débat.

Les rédacteurs espèrent que ce travail constituera une aide efficace pour les commissaires aux comptes et les directeurs financiers.

Michel ROUSSILHE

REDACTEURS

Jean-Louis Bernier
Michel Chiron
Christian Dumont
Pierre Laborde
Claudine Martin
Rémi Picard
Michel Roussilhe
Dominique de Rouze

SOMMAIRE

1 – CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE NOUVEAU DISPOSITIF	3
1.1 – L’affectation du résultat fait l’objet d’un processus chronologique précis et hiérarchisé	4
1.2 – La proposition d’affectation du résultat doit être « motivée »	4
1.3 – Il est instauré une obligation de « délibérer » sur chacune des possibilités d’affectation offertes par la loi	5
1.4 – L’incidence des certificats coopératifs d’investissement a été manifestement oubliée par les nouveaux textes.....	5
2 – REMARQUES SUR LA NATURE ET LA COMPOSITION DU RESULTAT DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES	5
2.1 – Résultat provenant des opérations réalisées avec les associés coopérateurs dont celui relevant de l’objet accessoire.....	6
2.1.1 – Règle générale.....	6
2.1.2 – Cas particuliers	7
2.1.3 – Règles d’affectation.....	7
2.2 – Résultat provenant de l’« objet annexe » et des « autres opérations ».....	8
2.2.1 – Les opérations de l’objet annexe qui figurent à l’article 3 des statuts types ..	8
2.2.2 – Les opérations de l’« objet annexe » qui figurent à l’article 4	8
2.2.3 – Affectation du résultat de ces opérations	9
2.3 – Résultat des opérations réalisées avec des tiers non associés	9
2.4 – Les dividendes perçus	10
3 – ANALYSE TECHNIQUE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFECTATION DU RESULTAT	10
3.1 – Apurement des déficits – Report à nouveau déficitaire	12
3.2 – Dotation aux réserves obligatoires	13
3.2.1 – La réserve pour les opérations résultant de l’activité avec les TNA.....	13
3.2.2 – La réserve légale	13
3.2.3 – La réserve compensant les remboursements de parts	14
3.2.4 – Remarques concernant les subventions.....	14
3.3 – Autres affectations.....	14
3.3.1 – Rémunération des parts à avantages particuliers (PAP)	14
3.3.2 – Intérêt servi aux parts sociales	15
3.3.3 – Dividendes aux parts de « filialisation ».....	16
3.3.4 – Dividendes à toutes les parts de capital	16
3.3.5 – Ristournes associés coopérateurs	17
3.3.6 – Ristournes sous forme de parts sociales dites « d’épargne ».....	17
3.3.7 –« Provision » pour parfaire l’intérêt aux parts	18
3.3.8 – « Provision » pour ristournes éventuelles	18
3.3.9 – Réserves facultatives	18
3.4. Cas particuliers	19
CONCLUSION	20

AFFECTATION DU RESULTAT DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

La loi d'orientation agricole du 5 Janvier 2006 ainsi que ses décrets d'application ont modifié les règles du code rural applicables aux coopératives agricoles. Il en est résulté une nouvelle version des statuts-types homologués par deux arrêtés du ministère de l'agriculture du 23 Avril 2008 et du 23 mars 2009.

Plus récemment la loi n° 2008-649 du 3 Juillet 2008 a apporté des modifications complémentaires (adaptation du droit communautaire et modifications diverses), ainsi que la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite LME.

Les nombreux changements apportés mettent notamment en relief un nouveau dispositif d'affectation du résultat des coopératives agricoles.

L'objectif de cette étude vise à en examiner les conséquences. Elle comporte trois parties :

- La première consiste en un bref rappel du nouveau dispositif ;
- La deuxième permet de remettre en perspective la problématique de l'affectation eu égard à la nature et à la composition particulière du résultat dans les coopératives agricoles ;
- La troisième est consacrée à l'analyse technique proprement dite.

L'étude a conduit les membres du groupe de travail à exprimer des recommandations et suggestions lorsque les textes en vigueur présentaient des lacunes ou imprécisions. Bien entendu, celles-ci n'ont qu'une valeur doctrinale. Elles ne préjugent pas des solutions qui pourraient être apportées par des modifications réglementaires ou législatives ultérieures ou par d'éventuelles décisions de jurisprudence.

1 – CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE NOUVEAU DISPOSITIF

Le code rural (art. L. 524.2.1) prévoit désormais le processus détaillé suivant :

«
Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère ensuite sur la proposition motivée d'affectation du résultat présentée par le conseil d'administration ou le directoire, successivement sur :

- a) *La rémunération servie aux parts à avantages particuliers, s'il y a lieu ;*
- b) *L'intérêt servi aux parts sociales ;*
- c) *La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées au premier alinéa de l'article L. 523.5 ;*
- d) *La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts ;*

- e) *La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ;*
- f) *La constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;*
- g) *La constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;*
- h) *La dotation des réserves facultatives.*

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières »

Ce texte appelle les commentaires suivants :

1.1 – L'affectation du résultat fait l'objet d'un processus chronologique précis et hiérarchisé

Ce processus est organisé en deux étapes :

- La première, après apurement des déficits et constitution des réserves obligatoires, permet de déterminer « **l'excédent répartissable¹** ».
- La deuxième permet ensuite de procéder à **l'affectation proprement dite** en procédant aux répartitions décidées par l'assemblée.

On observe que le nouveau texte, au moins dans le processus chronologique qu'il instaure, donne la priorité à la distribution. Il privilégie les répartitions de nature purement financière en abordant d'abord la rémunération des parts à avantages particuliers, puis l'intérêt aux parts suivi de la redistribution des dividendes, pour n'envisager qu'ensuite la répartition des fruits de l'activité proprement dite au moyen des ristournes. L'affectation aux réserves facultatives n'intervient qu'en dernier lieu alors qu'elle se plaçait en début de processus sous le régime antérieur.

Les coopératives agricoles se trouvent ainsi dotées d'un dispositif leur permettant de maximiser et de diversifier les sources de revenus purement financiers au bénéfice de leurs associés. C'était une des recommandations du rapport François GUILLAUME.

1.2 – La proposition d'affectation du résultat doit être « motivée »

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du renforcement des informations données aux assemblées générales. Elle prend place dans le contexte général de la stratégie et des objectifs généraux de l'entreprise. C'est donc tout naturellement dans le rapport aux associés que cette « **motivation** » doit trouver sa place.

¹ la notion d'excédent net répartissable est définie uniquement à l'article R 523.9 du code rural relatif au calcul de la participation des salariés, cf. § 2.2.3 infra.

1.3 – Il est instauré une obligation de « délibérer » sur chacune des possibilités d'affectation offertes par la loi

L'article L.524.2.1 prévoit en effet que l'assemblée générale « *délibère.....successivement ...* » sur chacune des possibilités offertes par la loi. L'examen de celles-ci doit donc être exhaustif même si le conseil d'administration ne propose pas de les utiliser toutes.

Il en résulte, sur un plan pratique, que les décisions de l'assemblée doivent faire « *l'objet de résolutions particulières* » (art. L. 524.2.1, dernier alinéa), ce qui implique la nécessité d'un vote séparé pour chaque ligne d'affectation autre que les dotations obligatoires. Par conséquent la possibilité d'une **résolution unique réglant l'ensemble de la problématique de l'affectation n'est plus possible.**

On observe enfin que l'obligation de « *délibérer* » imposée par la loi ne signifie pas une obligation de distribuer. Le texte n'impose rien de tel et l'assemblée demeure souveraine en la matière. Sous réserve des éventuelles dispositions statutaires, les propositions peuvent donc porter sur une distribution totale, partielle, voire nulle. La seule obligation légale concerne l'apurement des déficits et la constitution des réserves obligatoires.

1.4 – L'incidence des certificats coopératifs d'investissement a été manifestement oubliée par les nouveaux textes

Les certificats coopératifs d'investissement disposent d'un droit à rémunération équivalent aux autres titres composant le capital des coopératives. Le législateur aurait dû normalement prévoir cette possibilité dans l'affectation des résultats.

2 – REMARQUES SUR LA NATURE ET LA COMPOSITION DU RESULTAT DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

Le résultat des coopératives agricoles est déterminé selon les règles du code de commerce (art. L.123.12 à L. 123.22 du code de commerce), l'article L. 524-6 du code rural étant explicite à ce sujet.

Ce résultat est qualifié de « **résultat excédentaire** » par l'art. R. 524-21. Les statuts-types (art. 48-1) précisent en outre que l'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles du code de commerce.

Il faut, par conséquent, en conclure que le résultat constitue un **ensemble unique** et non pas une juxtaposition de résultats autonomes en fonction de leur nature ou de leur origine.

Mais au-delà de cette définition générale, il faut néanmoins souligner que dans les coopératives agricoles le résultat peut être formé à partir de **composantes** très diverses, certaines d'entre elles donnant lieu à des règles spécifiques. Ainsi par exemple :

- La **réserve légale**, contrairement aux dispositions du droit commun, n'est **pas prélevée** sur la totalité du résultat;
- Les **critères de répartition** varient en fonction de la nature du résultat distribué (les règles applicables aux dividendes redistribués sont différentes de celles applicables aux intérêts aux parts et encore différentes de celles applicables aux ristournes) ;
- Le résultat issu d'opérations avec des tiers non associé **n'est pas distribuable** et fait l'objet d'une affectation spécifique.

Il convient par conséquent d'analyser la problématique de l'affectation du résultat en fonction de la composition de ce dernier, et il est utile d'attirer l'attention sur quelques particularités importantes. A cet effet, nous distinguerons :

- Le résultat provenant des opérations réalisées avec les associés coopérateurs dont celui relevant de l'objet accessoire ;
- Le résultat provenant de l'objet annexe et des autres opérations,
- Le résultat provenant des opérations réalisées avec les tiers non associés au sens de l'article 207.1.3^{ème} du CGI;
- Le résultat provenant des dividendes perçus des filiales et participations et pouvant être redistribué aux associés.

2.1 – Résultat provenant des opérations réalisées avec les associés coopérateurs dont celui relevant de l'objet accessoire

Il est traité dans la présente rubrique du résultat des opérations réalisées avec les associés coopérateurs, **dans le cadre de l'engagement**, tous types de coopératives agricoles confondus. Il convient également d'aborder quelques points particuliers : opérations dans le cadre dudit engagement dans les seules coopératives de collecte-vente, opérations accessoires audit engagement dans toute coopérative agricole.

2.1.1 – Règle générale

Le résultat provenant de ces opérations s'inscrit dans le cadre de l'objet légal assigné aux coopératives agricoles. C'est le sens de l'art. L. 521.1 qui dispose que « *Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous les moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité* », et ce dans le cadre des activités décrites par l'article R 521-1 dudit code, pour les trois grands types économiques (Type 1, Type 5, Type 6). Lesdites activités sont traduites dans le cadre de l'objet statutaire article 3, dans lequel elles s'inscrivent pour chaque type considéré (ou branche d'activité pour les coopératives polyvalentes).

Elles sont prévues dans les statuts à l'objet principal (article 3), et font l'objet d'un engagement d'activité de la part des associés coopérateurs.

2.1.2 – Cas particuliers

En matière d'affectation du résultat, il convient de distinguer la partie pouvant être rattachée à l'activité des associés coopérateurs de celle qui ne s'y rattache pas directement.

- Produits de certaines opérations en coopératives de collecte-vente

La solution pratique consistant à ne retenir que les critères fiscaux (imposition ou exonération de l'impôt sur les bénéfices) ne saurait donner en la matière une réponse pertinente.

En voici une illustration en coopérative de type 1, dans les deux hypothèses qui suivent :

- Ventes en magasin de détail des produits en provenance de la collecte auprès des associés coopérateurs,
- Ventes de produits des associés coopérateurs qui, à l'issue du processus de transformation réalisé par la coopérative, ne sont pas utilisables à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie

- Produits des opérations de l'objet accessoire :

Toute coopérative agricole est autorisée à faire des opérations de cette nature.

Au cas particulier des coopératives de collecte-vente il est possible à ces dernières, en dehors de leur objet principal, d'effectuer certaines opérations à titre accessoire : fournitures de biens ou services aux adhérents, se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative, mais sans engagement de ces derniers contrairement à l'objet principal. C'est ce qui est appelé dans la pratique l'objet accessoire. La note de commentaire n° 7 des coopératives de type 1, validée par le HCCA le 16 décembre 2008, indique que cette faculté reste limitée à 5 % du chiffre d'affaires total.

2.1.3 – Règles d'affectation

C'est seulement la fraction du résultat relative auxdites opérations découlant directement de l'activité des associés coopérateurs avec leur coopérative dans le cadre de l'objet principal et accessoire, qui peut être distribuée à titre de ristourne. Dans les coopératives polyvalentes le compte de résultat est, à cet effet, subdivisé en sous comptes par branches d'activité (note de renvoi 143 des statuts types). Le compte de résultat peut également être subdivisé par secteurs au sein d'une branche.

Rappelons que l'esprit de la coopération agricole et des textes qui en découlent devrait normalement conduire à ce que ce résultat ne soit pas déficitaire. En pareil cas il apparaîtrait nécessaire de s'interroger sur les origines du déficit afin de s'assurer que les opérations y conduisant ne soient pas de nature à remettre en cause le statut coopératif.

L'imposition éventuelle de ce résultat est sans impact sur le caractère distribuable des excédents des opérations réalisées avec les associés coopérateurs.

2.2 – Résultat provenant de l'« objet annexe » et des « autres opérations »

A côté de l'objet principal, la coopérative peut se livrer à des opérations diverses qu'il est d'usage de classer sous l'appellation « objet annexe » et qui sont regroupées sous l'article 3, § 3 et 4, et sous l'article 4 des statuts types.

Les opérations décrites dans le présent § 2-2 (hormis celles visées à l'art. 3§3 des statuts-types) sont réalisées avec des personnes qui n'ont ni la qualité d'associé coopérateur, ni celle de tiers au sens de la dérogation à l'exclusivisme du sociétariat.

Cette rubrique recouvre des réalités diverses. Certaines opérations peuvent se rattacher très directement à la réalisation de l'objet social des coopératives dans le prolongement de l'engagement d'activité des associés coopérateurs alors que d'autres, plus éloignées de l'objet social stricto sensu, peuvent néanmoins se révéler indispensables.

Il convient d'examiner ces éléments un peu plus en détail

2.2.1 – Les opérations de l'objet annexe qui figurent à l'article 3 des statuts types

Les statuts-types évoquent à ce titre plusieurs cas particuliers tels que :

- Les opérations faites avec soi même sur exploitations agricoles (art. 3§3) ;
- La possibilité de mise à disposition du monde coopératif agricole d'immeubles ou de matériels de la coopérative (art. 3§4).

2.2.2 – Les opérations de l'« objet annexe » qui figurent à l'article 4 (anciennement 3 Bis), et intitulées dans les statuts types « opérations diverses ». Il s'agit principalement :

- Des opérations de solidarité inter-coopération prévues à l'article 4§1, 4§2, 4§3 ;
- Des opérations visant à faire face à des situations exceptionnelles de baisse des capacités d'exploitation (art. 4§4) ;
- Des autres opérations visées à l'article 4§5 des statuts-types.

Ce dernier article, destiné à élargir l'objet des coopératives agricoles, reprend ce qui existait déjà dans l'article L 521-1 du code rural. Il est ainsi rédigé : « *et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L. 521-1 du code rural permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité* » (art 4§5).

Les opérations visées par ce paragraphe doivent comprendre celles destinées à préserver ou valoriser le patrimoine de la coopérative qu'il soit industriel ou financier tels les locations d'immeubles, certaines prestations de services notamment avec les filiales, les produits de gestion de trésorerie, etc...

L'administration fiscale a pris position dans diverses instructions sur les conditions de leur licéité d'une part et de leur sort fiscal d'autre part (notamment BOI 4 H-11-93 et BOI 4 H-2-06).

2.2.3 – Affectation du résultat de ces opérations

L'affectation du résultat de ces opérations n'est pas clairement définie par les textes.

L'article 48 des statuts types de 2008 n'a pas repris les règles d'affectation en réserve qui figuraient à l'article 46§3 qui précisait notamment : « *la quote-part de l'excédent résultant d'autres opérations que celles normalement effectuées par la coopérative avec des associés coopérateurs et les acheteurs des produits commercialisés par la société ne peut en aucun cas faire l'objet sous une forme quelconque, d'une répartition entre les associés coopérateurs.* ».

La nouvelle rédaction de l'article 48 ne traite plus que des excédents répartis sous forme de ristournes sans interdire expressément l'utilisation des excédents ci-dessus pour la rémunération du capital. A notre avis, cette interprétation s'inscrit dans l'esprit du rapport Guillaume visant à maximiser la rémunération des associés. Elle est confortée par l'article 15² de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, lequel n'interdit que la distribution sous forme de ristournes du résultat des opérations effectuées avec des clients.

En matière de plus values, il faut noter que l'article R 523-9 du code rural, exclut les plus values portées en réserve de l'excédent net répartis servant de base de calcul à la participation des salariés. Cette disposition ne vise pas les plus values non portées en réserve et est d'interprétation stricte sur le plan social. Ainsi, elle ne semble pas s'appliquer à la répartition aux associés.

Enfin en matière de fusion de coopératives agricoles, l'arrêté du 28 décembre 2007, portant homologation du règlement CRC 2007-11, prévoit dans son annexe : « *les plus values de cession ne provenant pas des opérations courantes réalisées par les associés coopérateurs ne sont pas répartisables et ne peuvent être affectées qu'en réserve* ». Ce texte, qui s'appuie notamment sur la rédaction de l'ancien article 46-3 des statuts types, n'a plus aujourd'hui de fondement juridique.

La logique de ces analyses conduit à considérer que le résultat des opérations dites annexes ne peut pas faire l'objet de répartition sous forme de ristournes, mais qu'a priori rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être utilisé à la rémunération du capital, à moins qu'il ne soit décidé d'une affectation motivée en réserves.

2.3 – Résultat des opérations réalisées avec des tiers non associés

La finalité des coopératives agricoles étant de « faciliter ou développer les activités économiques de leurs membres », elles doivent respecter la règle dite de l'exclusivisme du sociétariat. La loi a toutefois offert une souplesse en leur permettant, sur option, la possibilité de traiter, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires, des opérations avec des tiers non associés (TNA). Pour être valable cette option doit être prévue dans les statuts.

Le résultat issu de ces opérations présente les caractéristiques suivantes :

- Il ne supporte pas de prélèvement à la réserve légale (art. L. 522-5) ;

² « Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui. Les excédents provenant des opérations avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions. »

- Il ne peut être distribué à titre de ristournes (art. L. 522-5) ;
- Il est obligatoirement porté à un poste de réserves indisponibles et ne peut, de ce fait être incorporé au capital, ni réparti entre associés ;
- Il est déterminé grâce à la tenue d'une comptabilité spéciale obligatoire (art. L. 522-5) ;
- Il est imposable selon les règles de droit commun et doit faire l'objet d'une déclaration fiscale.

2.4 – Les dividendes perçus

Depuis la loi n° 91-5 du 3 Janvier 1991, les coopératives sont autorisées à redistribuer à leurs associés les dividendes qu'elles perçoivent de leurs filiales et participations. La loi du 5 Janvier 2006 a élargi cette possibilité en permettant aux coopératives d'émettre des parts sociales à avantages particuliers destinées à financer leurs filiales et permettant ainsi d'attribuer directement aux associés titulaires de tels titres, les dividendes issus de ces participations (art. L. 523-5-1).

Les dividendes dont la redistribution est possible peuvent avoir les origines suivantes :

- Dividendes issus des participations détenues par la coopérative dans le cadre de son adhésion à d'autres organismes coopératifs ;
- Dividendes issus des participations détenues directement ou indirectement dans le cadre de l'art. L. 523-5. Il s'agit souvent de participations dans des sociétés commerciales classiques ;
- Dividendes issus de participations « dédiées » pour lesquelles la coopérative a procédé à une émission de parts sociales destinée à financer ces participations (L. 523-5-1).

Tous ces dividendes font partie du résultat excédentaire de la coopérative et à ce titre ils peuvent être redistribués en totalité ou en partie ou bien être mis en réserve. On notera toutefois quelques particularités :

- Ils ne peuvent donner lieu à « ristourne » au sens de l'article L. 521-3 (alinéa d) ;
- La loi (art. L. 523-5-1) prévoit qu'ils soient affectés prioritairement à la résorption du résultat déficitaire ou du report déficitaire.

3 – ANALYSE TECHNIQUE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFECTATION DU RESULTAT

Le tableau ci-dessous résume les possibilités d'affectation de chacune des composantes du résultat telles qu'évoquées au chapitre 2.

	Résultat excédentaire			
	Résultat des activités			Dividendes
	Opérations Associés coopérateurs et objet accessoire	Opérations objet annexe et autres produits	Opérations tiers non associés	
1 – Excédent de l'exercice				
2 – Affectations obligatoires				
a) Report à nouveau déficitaire (cf 3.1)	oui	oui	oui	oui
b) Réserves obligatoires				
- Réserve indisponible résultat TNA (cf 3.2.1.)	non	non	oui	non
- Réserve légale (cf 3.2.2.)	oui	oui	non	oui
- Réserve compensant les remboursements de parts (cf 3.2..3)	oui	oui	non	oui
3 – Excédent répartissable				
4 – Autres affectations				
a) Rémunération des PAP (cf 3.3.1)	oui	oui	non	oui
b) Intérêt aux autres parts (cf 3.3.2)	oui	oui	non	oui
c) Dividendes (parts de « filialisation ») (cf 3.3.3)	non	non	non	oui
d) Dividendes (tout capital) (cf 3.3.4)	non	non	non	oui
e) Ristournes associés coopérateurs (cf 3.3.5)	oui	non	non	non
f) Ristournes sous forme de parts d'épargne (cf 3.3.6)	oui	non	non	non
g) Provision pour intérêt aux parts (cf 3.3.7)	oui	oui	non	oui
h) Provision pour ristournes éventuelles (cf 3.3.8)	oui	non	non	non
i) Réserve facultative (cf 3.3.9)	oui	oui	non	oui

Ce tableau appelle plusieurs commentaires :

3.1 – Apurement des déficits – Report à nouveau déficitaire

Cette question est abordée par le code rural aux articles L. 524-2-1, L. 523-5-1 et L. 522-5. Les statuts-types ont repris ces dispositions et les ont développées aux articles 48 et 49. Ce dernier article prévoit trois mesures d'imputation des pertes :

- La première laisse le choix aux coopératives agricoles entre le report à nouveau des déficits ou leur imputation sur les réserves. Dans ce dernier cas, un ordre d'imputation, découlant du droit commun, est prévu (provisions pour intérêt aux parts et/ou ristournes suivi des réserves facultatives, de la réserve pour remboursement de parts, des autres réserves, de la réserve légale et, en dernier lieu, des réserves indisponibles) ;
- La deuxième impose que les dividendes perçus soient affectés prioritairement à la couverture des résultats propres de la coopérative si ceux-ci sont déficitaires ;
- La troisième interdit toute distribution en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

Plusieurs remarques à ce sujet :

a) En cas d'utilisation de la réserve indisponible tiers non associé, l'article L. 522-5 oblige à sa reconstitution prioritaire à partir des excédents ultérieurs, après alimentation de la réserve légale. Curieusement, aucun texte ne prévoit une telle obligation en cas d'utilisation des autres réserves indisponibles (subventions d'investissement et réserve de dévolution).

b) La possibilité d'utiliser la réserve légale pour apurer les pertes est confrontée à l'incohérence de certains textes. En effet, l'art. 49-1 des statuts-types prévoit expressément cette possibilité en avant dernier lieu. Au contraire, l'art. L 522.5 du code rural l'exclut puisqu'il dispose que la réserve indisponible spéciale « *ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale...* ».

La rédaction de l'art. 49-1 paraît mieux adaptée aux spécificités des coopératives agricoles.

c) La réserve spéciale de réévaluation constitue, en réalité, une réserve utilisable pour apurer le déficit mais ne semble pas soumise par le code rural à une obligation de reconstitution.

d) Les dividendes perçus sont obligatoirement affectés à l'apurement du déficit lorsque « les résultats propres des coopératives sont déficitaires » (L. 523.5.1). Par « **résultats propres** » il faut entendre le résultat hors dividendes.

e) En cas de résultat Tiers Non Associé (TNA) déficitaire, la solution logique consiste à imputer cette perte sur le résultat positif des autres activités. Rappelons à ce sujet que, la note complémentaire d'informations n° 5 annexée à l'arrêté du 2 juillet 1986 (plan comptable des coopératives agricoles), prévoyait la possibilité d'imputer le résultat tiers déficitaire en report à nouveau débiteur à condition de constituer en contre partie une réserve libre d'affectation d'un montant équivalent. Cette possibilité semble toujours d'actualité bien que non reprise dans la note de commentaire du 7/10/2008.

3.2 – Dotation aux réserves obligatoires

Les textes actuels, de même que les textes anciens, ne prévoient pas d'ordre dans la constitution des réserves obligatoires. Les analyses conduites précédemment amènent à recommander la chronologie suivante, notamment pour ce qui concerne le calcul de la dotation à la réserve légale :

- la réserve pour les opérations résultant de l'activité avec les tiers non associés ;
- la réserve légale ;
- la réserve compensant les remboursements de parts.

3.2.1 – La réserve pour les opérations résultant de l'activité avec les TNA

Cette affectation concerne le résultat issu des opérations réalisées avec les tiers non associés dans le cadre de l'option pour cette dérogation (art. L. 522.5). Le plan comptable des coopératives agricoles a prévu à cet effet un compte spécial (n° 10622).

3.2.2 – La réserve légale

Selon l'article R 524.21, il est fait annuellement sur le résultat excédentaire un prélèvement d'un dixième affecté à un fonds de réserve appelé réserve légale. Mais de quel résultat excédentaire s'agit-il ?

L'article L 522.5 précise que la réserve spéciale n'est pas dotée sur les excédents provenant des opérations réalisées avec les tiers. Il s'agit d'un premier élément du résultat non répartissable qui est déduit de la base de la réserve légale.

Par ailleurs un second élément non répartissable est également déduit de cette base : l'éventuel report à nouveau déficitaire doit être déduit du résultat excédentaire avant calcul de la réserve légale. Cet usage qui ne figure pas dans le code rural, mais a été inspiré du code de commerce, a été consacré par l'article 48 des statuts qui range cette imputation parmi les déductions obligatoires permettant de déterminer le résultat répartissable avant de calculer la réserve légale. L'article 48 précise en effet que :

« ...2.L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R 524-21 du code rural..... »

A nouveau l'article 48 ne définit pas quel excédent sert de base à la réserve légale. Il ne s'agit pas de l'excédent net puisqu'il faut en déduire au moins deux éléments non répartissables. S'agit-il d'un résultat intermédiaire entre le résultat d'ensemble et le résultat répartissable ou, en application de la chronologie, s'agit-il purement et simplement du résultat répartissable, la réserve légale étant le premier des éléments de sa répartition ?

Cette dernière interprétation, qui paraît conforme à l'objectif de la réserve légale, conduirait à déduire de la base de la réserve légale une autre dotation obligatoire : la dotation à la réserve compensant le remboursement des parts sociales (Cf § 3.2.3).

Signalons par ailleurs que l'article R. 524.21 précise que la quotité de résultat à affecter à la réserve légale est de « **un dixième** » et que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le montant total du capital social. Cette contrainte est plus lourde qu'en matière commerciale.

Par ailleurs l'article R. 524.21 ne précise pas si la quotité du « dixième » constitue, comme pour les sociétés commerciales, un minimum ce qui permettrait d'atteindre plus rapidement le plafond légal.

3.2.3 – La réserve compensant les remboursements de parts

L'art. R. 523.5 limite la constitution de cette réserve aux seules parts acquises ou souscrites en fonction de l'engagement d'activité et ceci dans le cadre de la perte de la qualité d'associé coopérateur. Le montant à doter est égal au dépassement du montant des parts remboursées sur le montant des nouvelles parts souscrites.

Les conversions de parts d'activité en parts à avantages particuliers de même que le remboursement de ces dernières sont à exclure du calcul de la réserve.

Bien que cette réserve découle directement de l'activité avec les associés coopérateurs, rien ne semble s'opposer à ce qu'elle puisse être prélevée également sur les dividendes ainsi que sur les opérations de l'objet annexe et autres produits. En effet, l'article R. 523-5-4° du code rural indique que la réserve est constituée par **prélèvement sur le résultat**, sans autre précision.

3.2.4 – Remarques concernant les subventions

L'article L. 523.7 prévoit que « Le montant **total** des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités publiques ou d'Etablissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale ». Ce texte semble être d'une portée plus large que l'art. 48-1 des statuts-types qui n'évoque que les subventions d'investissement.

Cependant au plan économique il ne paraît pas fondé que des subventions d'exploitation destinées à compléter les produits ou à compenser les charges soient comptabilisées en réserves.

3.3 – Autres affectations

A ce stade les montants disponibles pour procéder aux distributions proprement dites sont constitués par les soldes éventuels provenant du résultat avec les associés coopérateurs, des opérations de l'objet annexe et des autres produits ainsi que des dividendes.

Les affectations interviennent dans l'ordre suivant :

3.3.1 – Rémunération des parts à avantages particuliers (PAP)

L'émission de parts à avantages particuliers doit être prévue dans les statuts.

La rémunération de ces parts est à servir en premier lieu. Tous les associés, coopérateurs ou non coopérateurs, peuvent en bénéficier si ces instruments ont été émis.

Les caractéristiques de ces rémunérations sont celles prévues au contrat. Les avantages particuliers peuvent consister, par exemple, en un intérêt prioritaire ou bien un dividende, prioritaire ou non. Rien ne semble interdire une rémunération composite (intérêt + dividendes). Dans ce cas l'affectation doit porter sur la totalité de la rémunération sans qu'il y ait lieu de la décomposer.

Le tableau ci-dessous récapitule les diverses possibilités offertes par les textes actuels :

Nature des PAP	Associés coopérateurs	Associés non coopérateurs
1 – PAP de « filialisation »	Intérêt à TMO (L. 521.3) Dividende prioritaire TMO + 2 (L. 523.5.1) Dividende normal (L. 523.5.1)	Intérêt à TMO + 2 (L. 522.4) Dividende prioritaire TMO + 2 (L. 523.5.1) Dividende normal (L. 523.5.1)
2 – autres PAP	Intérêt à TMO (L. 521.3) Dividende normal (L. 523.5.1)	Intérêt à TMO + 2 (L. 523.5.1) Dividende normal (L. 523.5.1)

Remarque :

Le commentaire n°4 de l'article 40-3 du modèle d'option « parts à avantages particuliers » publié par Juricoop le 7 octobre 2008, n'est pas strictement conforme aux textes visés ci-dessus. Il est mentionné un seul taux de rémunération plafonné à TMO +2 pour l'ensemble des PAP quelle que soit la qualité du détenteur, quelle que soit la rémunération (intérêt aux parts ou dividende), tout en indiquant cependant que « les avantages particuliers ne peuvent pas être en contradiction avec les principes coopératifs et notamment (...) la limitation de l'intérêt aux parts ».

3.3.2 – Intérêt servi aux parts sociales

Selon l'article L. 521-3 du code rural, l'intérêt est versé aux parts sociales « *souscrites* » mais sans faire de lien avec leur niveau de libération. Cette rédaction est à rapprocher de celle relative à la redistribution des dividendes qui, quant à elle, est expressément attribuée « *au prorata des parts sociales libérées* » (article L. 523-5-1 du code rural).

Les statuts-types (article 40-3) ont pris position en précisant que l'intérêt aux parts sociales est versé « *sur le montant libéré* ».

L'article R. 524-20 du code rural précise en outre que les intérêts sont versés aux associés inscrits sur les fichiers des associés détenteurs de parts sociales **à la date de convocation de l'assemblée générale**. En fixant ainsi le fait générateur du calcul, le texte introduit une difficulté pratique :

- Les associés ayant quitté la coopérative avant la date de convocation de l'assemblée générale, et plus particulièrement, les départs intervenus depuis la date de fin de l'exercice, n'auraient droit à aucun intérêt.
- A l'inverse, les associés ayant intégré la coopérative avant la date de convocation de l'assemblée générale auraient droit à la totalité de l'intérêt, quelle que soit leur date d'adhésion à la coopérative.

La clarification de ce point serait la bienvenue.

Au plan pratique la distribution de l'intérêt aux parts sociales peut être prélevée sur les composantes de résultat restant éventuellement disponibles à ce stade (résultat associés coopérateurs, produits de l'objet annexe et autres produits et dividendes).

3.3.3 – Dividendes aux parts de « filialisation »

La création de ces parts destinées à assurer le financement direct de certaines participations est prévue à l'art. L. 523.5.1. Elle permet à leurs titulaires (associés coopérateurs ou non) de percevoir directement les dividendes versés par ces sociétés afin de renforcer leur intérêt à leur développement.

La rémunération de ces parts a la nature d'un dividende mais son montant est limité à TMO +2 (cf tableau §3.3.1) et elle est calculée sur le montant des parts sociales libérées.

Comme pour les intérêts cette rémunération est acquise aux associés détenteurs de parts sociales à la date de convocation de l'assemblée générale.

Le prélèvement s'opère sur le montant des dividendes disponibles.

3.3.4 – Dividendes à toutes les parts de capital

Les dividendes issus des participations détenues directement ou indirectement dans le cadre de l'art. L. 523.5 peuvent être redistribués à tous les associés, coopérateurs ou non (L. 523.5.1). Cette distribution peut se surajouter aux dividendes prioritaires ainsi qu'à ceux versés au titre des parts dites de filialisation. Les autres conditions d'attribution sont identiques sans plafonnement.

La redistribution peut porter sur « tout ou partie » des dividendes perçus. En cas de redistribution totale celle-ci peut avoir pour effet de minorer directement ou indirectement les autres sources de rémunération telles que les intérêts ou bien les ristournes. Il appartient aux coopératives de choisir les solutions les mieux adaptées à leur politique de distribution.

Le prélèvement s'opère sur le montant des dividendes disponibles.

3.3.5 – *Ristournes associés coopérateurs*

La distribution éventuelle de ristournes n'intervient qu'après les répartitions de nature purement financière qui ont été examinées préalablement.

L'article L. 521.3 (d) pose le principe d'une répartition au seul bénéfice des associés coopérateurs et proportionnellement aux opérations réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice.

A titre de modalité, et là encore consacrant la pratique, l'article R. 524.20 prévoit une répartition au bénéfice des associés coopérateurs inscrits sur le fichier à la date de clôture du dernier exercice écoulé ce qui permet d'être en cohérence avec l'exercice servant de base au calcul.

Les associés coopérateurs qui auraient quitté la coopérative entre la date de fin de l'exercice et la date de l'assemblée générale conservent le droit à ces ristournes.

L'imputation des ristournes s'effectue sur le résultat des activités réalisées avec les associés coopérateurs.

3.3.6 – *Ristournes sous forme de parts sociales dites « d'épargne »*

Instituées par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, les dispositions relatives aux parts sociales d'épargne sont codifiées à l'art L.523.4.1.

L'assemblée générale doit se prononcer sur une proposition du conseil d'administration visant à la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales dites « d'épargne ». L'intérêt de cette solution réside dans la fiscalisation différée du revenu jusqu'à la date de cession ou de remboursement des parts et facilite la gestion de trésorerie de la coopérative.

Afin d'assurer la cohérence avec les autres dispositions, soulignons que :

- Seuls les associés **coopérateurs** peuvent être bénéficiaires de ce type de parts sociales (L. 524.2.1) ;
- Comme pour les ristournes « classiques », la répartition est **proportionnelle** aux opérations réalisées avec la coopérative ;
- Les modalités d'attribution des parts doivent être prévues dans les statuts ;
- La quotité proposée doit porter sur « au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ». Cela peut signifier qu'aucune proposition ne puisse être faite à ce titre en cas d'affectation préalable de l'intégralité du résultat.

La loi impose une obligation de « délibérer » sur le sujet mais, en aucun cas, il ne s'agit d'une obligation de distribuer. Le conseil d'administration doit faire une proposition motivée.

L'imputation s'effectue sur le résultat associés coopérateurs.

3.3.7 – « Provision » pour parfaire l'intérêt aux parts

Le décret du 10 août 2007 a modifié la rédaction de l'art. R. 523.2 mais sans en changer fondamentalement les dispositions.

Les statuts de la coopérative peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance du résultat excédentaire, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt aux parts peuvent être prélevées sur une « dotation spéciale » prélevée sur le résultat excédentaire du ou des exercices précédents. Cela suppose donc un effort prospectif lors de l'affectation des résultats annuels afin d'apprécier l'opportunité d'une telle dotation.

Cette « provision » peut être prélevée sur le résultat résiduel après les affectations précédentes.

Par cohérence avec le texte évoqué ci-dessus, il apparaît que l'utilisation de cette provision ne peut intervenir qu'au stade de la résolution traitant de la distribution de l'intérêt aux parts sociales tel qu'exposé au point 3.3.2. (c'est-à-dire s'il existe un excédent résiduel à ce niveau).

3.3.8 – « Provision » pour ristournes éventuelles

Cette possibilité d'affectation est prévue à l'article L. 524.2.1 dans son alinéa (g).

Son objectif, tout comme la provision pour parfaire l'intérêt aux parts, est de pouvoir compléter ultérieurement les revenus des associés coopérateurs.

La dotation de la provision pour ristourne est à prélever sur le résultat des associés coopérateurs.

A la différence de l'intérêt aux parts, l'utilisation de cette provision pour une distribution de ristourne s'effectue sur la base des opérations réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice sur lequel la provision a été constituée et non pas à partir des opérations de l'exercice de versement. En conséquence, elle est sans lien avec le résultat de l'exercice d'attribution par l'assemblée générale. Il convient donc de tenir soigneusement à jour un historique de cette provision.

L'article 48-3 des statuts types précise que l'utilisation de cette provision, lorsqu'elle est décidée, ne peut être attribuée que proportionnellement à leur activité de l'exercice de constitution, aux associés coopérateurs qui en sont à l'origine.

En pratique, il convient de prévoir qu'une résolution particulière fixe les modalités de distribution de cette « provision pour ristournes » en dehors du processus d'affectation du résultat de l'exercice décrit ci-dessus.

3.3.9 – Réserves facultatives

Il s'agit du dernier stade du processus d'affectation. Dans la mesure où il subsiste un solde non affecté, ce dernier est porté à un compte de réserves facultatives (compte 1068 – Autres réserves).

3.4. Cas particuliers

En complément des possibilités examinées précédemment, le code rural envisage, sous réserve que les statuts le prévoient, deux cas complémentaires de constitution de réserves. Il s'agit des dispositions visées :

- A l'article R. 524.21 du code rural traitant de la réserve légale qui donne, en outre, la possibilité de constituer des « **fonds supplémentaires de réserves** auxquelles sont affectés des prélèvements spéciaux sur le résultat excédentaire ».
- A l'article R.523.5 du code rural qui, en faisant explicitement référence aux dispositions de l'article 18 de la loi de 1947, permet aux coopératives **n'ayant pas opté pour la revalorisation de leur capital de constituer une réserve destinée à compléter** le remboursement au nominal des parts pour les associés sortant **ayant plus de 5 ans d'ancienneté révolus**.

La mise en application des dispositions ci-dessus soulève des **difficultés** car, dans la version actuellement homologuée des statuts-types (23 avril 2008 et 23 mars 2009), elles n'ont pas été expressément mentionnées, ni dans les dotations obligatoires ni dans les dotations facultatives.

Plusieurs questions peuvent alors légitimement se poser :

- S'agit-il d'un oubli (au même titre que les certificats coopératifs d'investissement) lié au caractère sans doute très marginal de ces solutions ?
- Sont elles plutôt implicitement incluses dans les réserves facultatives ?
- L'adoption éventuelle par les coopératives agricoles de dispositions statutaires spécifiques faisant référence à ces dispositions prévues facultativement par le code rural et rendant ces réserves statutairement obligatoires fait-elle **obstacle** au processus **d'agrément** figurant à l'article R.525.3 du code rural qui prévoit la conformité des statuts par rapport aux statuts-types homologués ?
- La solution est elle la même pour les deux types de réserves malgré la différence profonde de leur objet ?

Il serait nécessaire que les autorités compétentes prennent position sur ce point en raison de l'imprécision des textes et de leur caractère contradictoire.

Cela est d'autant plus nécessaire que les conséquences à en tirer en termes d'affectation de résultats peuvent être fondamentalement différentes. En effet :

- Si l'on considère que les statuts ainsi modifiés sont valides et si leur rédaction rend ces réserves expressément obligatoires en en définissant avec précision les modalités de constitution, la dotation doit intervenir **avant les distributions proprement dites**.

Dans le cas contraire la constitution de telles réserves ne peut intervenir qu'en dernier lieu, au titre des réserves facultatives.

CONCLUSION

Pour conclure cette étude, il est important de souligner que "l'économie" des dispositifs, issus des nouveaux textes, vise à favoriser les affectations à caractère financier au profit des associés, au détriment des dotations aux réserves. Il en est par exemple ainsi pour ce qui concerne l'extension des avantages particuliers et la création des parts sociales d'épargne.

Mais les règles imposées sont contraignantes et complexes. La nécessité de prévoir des résolutions individuelles motivées en constitue l'illustration.

Il importe aussi de rappeler que le résultat annuel, bien que constitué de divers éléments, est à apprécier dans sa globalité et que normalement il ne devrait pas être déficitaire. La prise en compte de la fiscalité peut aussi présenter des difficultés d'application.

En conséquence, il importe que les coopératives agricoles disposent d'une organisation et de systèmes de gestion performants pour déterminer, avec fiabilité, les résultats des différentes composantes visées par les règles d'affectation car, il serait sans doute réducteur, voire hasardeux, de se contenter d'une approche purement fiscale.

Enfin, des interrogations, voire même des incohérences, subsistent. Elles laissent planer des incertitudes qu'il serait utile de lever comme, par exemples, pour ce qui concerne l'imputation d'un déficit d'exercice social sur la réserve légale existante ou, la date à considérer pour le service de l'intérêt aux parts sociales, etc.